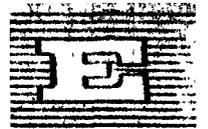


NATIONS UNIES



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.7/SR.183  
10 juillet 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, New-York,  
le lundi 5 mai 1952, à 14 heures 30

SOMMAIRE

- Trafic illicite (suite)
- Trafic illicite en 1951 (E/CN.7/236; E/CN.7/L.14)
- Contrôle de la diacétylmorphine en Italie (E/CN.7/237)

PRÉSENTS

<u>Président</u>	:	M. RABASA	(Mexique)
<u>Rapporteur</u>	:	M. NIKOLIC	(Yougoslavie)
<u>Membres</u>	:	M. SHARMAN	Canada
		M. HSIA	Chine
		M. MAHMOUD	Egypte
		M. ANSLINGER	Etats-Unis d'Amérique
		M. VAILLE	France
		M. KRISHNAMOORTHY	Inde
		M. ARDALAN	Iran
		M. KRUYSSSE	Pays-Bas
		M. AVALOS	Pérou
		Mme MELCHIOR	Pologne
		M. WALKER	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
		M. OR	Turquie
		M. ZAKOUSOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Observateur</u>	:	M. DOSI	Italie
<u>Egalement présents</u>	:	M. WOLFF	Organisation mondiale de la santé (OMS)
		M. MAY	Comité central permanent de l'opium
		M. MARABUTO	Commission internationale de police criminelle
<u>Secrétariat</u>	:	M. HUANG	Division des stupéfiants
		M. BOLTON	Secrétaire de la Commission

TRAFFIC ILLICITE (Suite) :

TRAFFIC ILLICITE EN 1951 (E/CN.7/236; E/CN.7/L.14)

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait observer que, parmi les membres de la Commission internationale de police criminelle, on compte certains Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'en conséquence, il serait peut-être utile que chacune de ces organisations communique officiellement à l'autre tous les rapports de saisies que lui adressent ses membres. Il s'écoule un certain temps entre le moment où les rapports de saisies parviennent au Secrétariat et le moment où l'Organisation des Nations Unies publie les résumés des transactions illicites et des saisies. Il est donc possible que les renseignements parviennent trop tard à la Commission internationale de police criminelle pour lui permettre d'agir contre les trafiquants. Dans ces conditions, il semble que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourrait transmettre immédiatement à la Commission internationale de police criminelle des copies des rapports de saisies adressés par les gouvernements.

M. HUANG (Secrétariat) dit que d'après le système actuel, l'Organisation des Nations Unies coopère étroitement avec la Commission internationale de police criminelle, par exemple en communiquant à celle-ci les résumés des rapports de saisies, les rapports annuels des gouvernements et les mémorandums spéciaux établis par le Secrétariat pour la Commission des stupéfiants. Il convient toutefois d'observer que l'Organisation des Nations Unies n'a reçu de la Commission internationale de police criminelle aucun rapport sur les affaires en cours. Or, ces rapports seraient très utiles aux fins de comparaison et pour permettre de préparer les résumés.

M. SHARMAN (Canada) dit qu'en ce qui concerne la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission internationale de police criminelle, il ne faut pas attacher trop d'importance aux différences relevées dans les statistiques qui, du fait que la composition de chacune de ces organisations est différente, ne peuvent jamais cadrer exactement. Il est surtout important que les deux organisations échangent des renseignements sur les activités et les mouvements des trafiquants.

M. MARABUTO (Commission internationale de police criminelle) dit qu'habituellement, les résumés des transactions illicites et des saisies établis

par l'Organisation des Nations Unies parviennent trop tard à la Commission internationale de police criminelle pour l'aider utilement dans la répression du trafic. Il propose, en conséquence, que lorsqu'une affaire de trafic illicite est susceptible d'avoir des répercussions internationales, des exemplaires du rapport du gouvernement intéressé - notamment lorsque ce gouvernement n'est pas membre de la Commission internationale de police criminelle - soit communiqué le plus tôt possible à la Commission internationale de police criminelle afin de l'aider à mener son enquête.

M. WALKER (Royaume-Uni) fait observer que les rapports de saisie permettent à la Commission des stupéfiants d'avoir une idée d'ensemble du trafic illicite dans le monde. Comme l'Organisation des Nations Unies reçoit généralement ces rapports quelque temps après que les saisies ont été effectuées, les renseignements donnés sont souvent périmés et ne peuvent être d'une grande utilité pour la Commission internationale de police criminelle. Dans ces conditions, le représentant du Royaume-Uni pense que l'échange d'un nombre considérable de rapports ne facilitera pas la tâche; il pourra même la compliquer. D'autre part, étant donné que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a pas à exercer des fonctions de police, les services de police des pays intéressés devraient se mettre directement en rapports au sujet des affaires importantes.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) approuve les observations des représentants du Canada et du Royaume-Uni. Il fait observer que la Commission internationale de police criminelle agit d'après les renseignements qu'elle obtient directement et non pas d'après les rapports de saisies, parce que ces derniers ne sont publiés qu'après un long délai.

M. SHARMAN (Canada) complétant ses précédentes observations, rappelle une affaire de saisie de plusieurs centaines de livres d'opium, dans laquelle les Gouvernements du Canada, de l'Inde et des Etats-Unis se sont mis directement en rapport, ce qui a permis de régler l'affaire bien avant que l'Organisation des Nations Unies eût mentionné cette affaire dans le résumé des saisies.

M. MARABUTO (Commission internationale de police criminelle) reconnaît qu'il est indispensable que les renseignements soient communiqués rapidement; des rapports directs entre les gouvernements constituent probablement le moyen d'action le plus efficace. Toutefois, certains Etats n'échangent pas de renseignements avec la Commission internationale de police criminelle et M. Marabuto pense que l'on pourrait peut-être les inviter à le faire.

A une question de M. MAHMOUD (Egypte), M. MARABUTO (Commission internationale de police criminelle) répond qu'au cours de l'année écoulée, la contrebande des stupéfiants par la voie aérienne s'est accrue. L'organisation qu'il représente a adressé aux gouvernements une circulaire leur demandant des renseignements sur cette contrebande, mais elle n'a pas encore reçu toutes les réponses des gouvernements.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Mexique, reconnaît qu'une étroite collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission internationale de police criminelle est souhaitable; mais il pense aussi que, dans certaines circonstances, l'établissement de rapports directs entre gouvernements est indispensable. La Commission pourrait étudier cette question plus à fond lorsqu'elle examinera le projet de résolution commun (E/CN.7/L.14).

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit qu'il est important de former un certain nombre de fonctionnaires de la police d'Etat pour lutter contre les trafiquants de stupéfiants, notamment lorsque les gouvernements ne possèdent pas de brigade spéciale des stupéfiants. La Commission internationale de police criminelle a organisé une démonstration en matière de stupéfiants, à l'intention des fonctionnaires des services douaniers et des services de police, destinée surtout à l'Europe occidentale, mais dont tous les membres de la CIPC peuvent bénéficier également.

Cette démonstration a lieu actuellement dans les Pays-Bas. Elle comporte des renseignements sur les propriétés de l'opium et une exposition d'échantillons d'opium et des dérivés de ce stupéfiant. Le Gouvernement des Pays-Bas espère que cette exposition stimulera la vigilance de la police et permettra de lutter plus efficacement contre le trafic illicite.

M. DOSI (Italie) est convaincu de l'utilité de former des fonctionnaires de police chargés spécialement des affaires de stupéfiants.

L'Italie, qui est membre de la CIPC, a créé huit écoles professionnelles où sont formés les divers fonctionnaires des services des stupéfiants. Dans certains cas même, des fonctionnaires de la police d'autres pays suivent les cours de ces écoles. C'est ainsi que douze fonctionnaires syriens sont actuellement en Italie pour étudier les techniques employées en matière de lutte contre le trafic illicite.

M. MARABUTO (Commission internationale de police criminelle) remercie les Pays-Bas d'avoir accueilli l'exposition organisée par la CIPC en application d'une résolution que cette organisation a adoptée récemment à ce sujet.

Le PRÉSIDENT propose que la Commission exprime ses remerciements à la CIPC pour l'oeuvre qu'elle a accomplie et prenne acte du mémorandum de la Commission (E/CN.7/236).

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution relatif au trafic illicite en 1951, projet soumis conjointement par l'Égypte, la France, les États-Unis d'Amérique et le Mexique (E/CN.7/L.14).

M. MAHMOUD (Égypte) dit que son Gouvernement est convaincu que des mesures prises sur le plan national ne suffisent pas à résoudre un problème qui intéresse le monde entier. La coopération internationale est indispensable pour limiter comme il convient la production et le trafic des stupéfiants. De nombreux cas du genre de ceux qui sont cités dans le rapport du Directeur du Bureau permanent de la Ligue arabe pour le contrôle des stupéfiants (E/CN.7/238) constituent un témoignage des résultats satisfaisants obtenus grâce à la coopération intergouvernementale. La meilleure solution du problème du trafic illicite consiste à instituer des contacts permanents entre les services nationaux chargés de réprimer le trafic illicite des stupéfiants. C'est pourquoi l'Égypte appuie le projet de résolution (E/CN.7/L.14).

M. WALKER (Royaume-Uni) dit qu'il approuve l'objectif que visent les auteurs du projet de résolution commun. Toutefois, il souhaiterait apporter un amendement à l'alinéa a) de ce projet. A cet effet, il propose de modifier le texte anglais comme suit : by national efforts alone, and that international co-operation is essential. Les mots of fundamental importance sont en effet insuffisants pour exprimer l'idée dont le projet s'inspire. Ces modifications n'affectent pas le texte français.

L'amendement que le Royaume-Uni propose d'apporter à l'alinéa a) du projet de résolution commun (E/CN.7/L.14) est approuvé.

Le PRESIDENT dit que le projet de résolution sera mis aux voix dans son ensemble après que la Commission l'aura examiné paragraphe par paragraphe.

M. WALKER (Royaume-Uni) propose de supprimer dans la première phrase de l'alinéa b), les mots "pour instituer de façon permanente", qui n'expriment pas d'une façon suffisamment claire l'intention des auteurs du projet de résolution. D'autre part, il estime que les mots "arrêtera la méthode à suivre pour établir", dans la deuxième phrase de l'alinéa b) insistent surtout sur le mécanisme de l'établissement des contacts et non sur les services nationaux qui devront établir ces contacts. Il propose en conséquence de modifier la rédaction de l'alinéa b) comme suit : "A prier instamment les gouvernements de faire immédiatement le nécessaire, s'ils ne l'ont déjà fait, pour instituer de façon permanente des contacts directs entre les services nationaux chargés de la répression du trafic illicite;". En outre, il faudrait modifier la deuxième partie de cet alinéa comme suit : "le gouvernement intéressé désignera le service chargé d'établir...".

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit qu'il acceptera les mots "le service" si ces mots signifient qu'un organisme unique établira les contacts entre les services nationaux chargés de réprimer le trafic illicite.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Mexique, accepte l'amendement que le Royaume-Uni propose d'apporter à l'alinéa b) et qui rend le texte plus clair. L'essentiel, c'est de savoir quel organisme ou service national sera chargé de s'occuper de la question.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) fait observer que l'alinéa b) du texte anglais parle de national administrations. Le membre de phrase suivant : if more than one administration exercises control prête donc à confusion. Il propose en conséquence de modifier ce texte comme suit : if, in any country, more than one department exercises control. Cette modification n'affecte pas le texte français.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose de modifier l'amendement au texte anglais de l'alinéa b) comme suit : if, within a country, more than one department exercises control... Cette modification n'affecte pas le texte français.

Cet amendement est approuvé

M. SEARMAN (Canada), tout en reconnaissant que la coopération internationale est indispensable à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants estime que le Canada pourrait difficilement établir avec tous les Etats parties aux conventions relatives aux stupéfiants une coopération aussi étroite que celle qui existe entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, pays voisin. Il voudrait savoir si les auteurs du projet de résolution prévoient que tous les gouvernements institueront une coopération étroite entre tous les Etats parties, ou s'ils laissent à chaque gouvernement la latitude de déterminer suivant les circonstances l'étendue de cette coopération.

M. NIKOLIĆ (Yougoslavie) fait observer que seuls les pays voisins pourront en général coopérer aussi étroitement que le font le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Il préfère, en cas de besoin, la coopération directe à la coopération "administrative".

M. WALKER (Royaume-Uni) précise que c'est en partie pour tenir compte de la question que le représentant du Canada a soulevée qu'il a proposé de remplacer les mots "pour instituer de façon permanente" par les mots "pour adopter le principe de". Il conviendrait que les diverses administrations nationales chargées de la répression du trafic des stupéfiants sachent quels sont les services correspondants des autres pays, et comment elles peuvent entrer en contact avec ces services. Il serait utile de dresser une liste complète et à jour des services compétents de chaque pays.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) approuve la manière de voir du représentant du Royaume-Uni. C'est ainsi, par exemple, que les Etats-Unis coopèrent étroitement avec près de vingt-sept pays pour mener la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. Il est important que chaque gouvernement connaisse le nom des organismes compétents chargés, dans tous les pays, de réprimer ce trafic. Il existe une liste des autorités habilitées à délivrer des autorisations d'exportation et des certificats d'importation : on pourrait établir une liste analogue pour les services de répression du trafic illicite des stupéfiants.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Mexique, fait remarquer que le projet de résolution commun ne prévoit de coopération qu'entre les divers services nationaux chargés de réprimer le trafic illicite des stupéfiants. Il reconnaît que des Etats voisins seront tout naturellement amenés à coopérer plus étroitement que des Etats qui sont éloignés les uns des autres.

M. MARABUTO (Commission internationale de police criminelle) indique que la Commission internationale de police criminelle est déjà parvenue à surmonter quelques-unes des difficultés que le représentant du Royaume-Uni a signalées. La Commission internationale se tient en liaison avec une quarantaine de gouvernements désireux de réprimer le trafic illicite des stupéfiants; elle a demandé à chacun de ces gouvernements de lui indiquer l'organisme ou le service national chargé de cette répression.

M. Marabuto propose d'insérer dans l'alinéa b) une phrase invitant les gouvernements à consulter le cas échéant les archives de la CIPC, qui contiennent des renseignements fournis par certains pays et ne figurant dans aucune autre documentation.

M. KRISHNAMCORTEY (Inde) appuie l'amendement que propose le représentant du Royaume-Uni; il se demande d'ailleurs jusqu'à quel point l'alinéa b) ne fait que recommander une pratique déjà courante.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, M. BOLTON (Secrétaire de la Commission) donne lecture de l'alinéa b) du projet de résolution commun (E/CN.7/L.14) modifié suivant les amendements que les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni y ont apportés.

L'alinéa b), ainsi modifié, est adopté.

M. WALKER (Royaume-Uni) propose pour l'alinéa c) la nouvelle rédaction suivante :

"c) à demander aux gouvernements de réviser leurs systèmes de prévention en vue de s'assurer que leurs services de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants sont suffisants sur leurs territoires".

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni.

L'alinéa c), ainsi modifié, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution commun présenté par les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Mexique, modifié ainsi qu'il vient d'être décidé, est adopté.

#### CONTROLE DE LA DIACETYLMORPHEINE EN ITALIE (E/CN.7/237)

L'observateur de l'Italie devant quitter New-York prochainement, la Commission accepte d'examiner par priorité ce point de son ordre du jour.

M. DOSI (Italie) déclare qu'à sa précédente session, la Commission a invité le Gouvernement italien à présenter un rapport sur les mesures prises en vue de lutter contre le trafic illicite de la diacétylmorphine en Italie.

Les autorités italiennes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour réprimer ce trafic et ont, en outre, suspendu provisoirement la fabrication de l'héroïne.

Le Gouvernement a pris acte des propositions présentées par le Comité central permanent de l'opium et par la Commission des stupéfiants; il a augmenté en conséquence les crédits affectés aux services chargés de veiller à l'application de la législation sur les stupéfiants.

La guerre a provoqué un certain relâchement de la répression du trafic illicite, mais les autorités se sont préoccupées de réorganiser le plus rapidement possible le système de contrôle des stupéfiants. Elles se sont en particulier efforcées de restreindre l'utilisation de l'héroïne. Les instructions rigoureuses qu'elles ont adressées dans ce sens aux bureaux de la santé publique ont permis d'obtenir des résultats appréciables. La consommation d'héroïne, qui était de 227 kgs en 1947, est tombée, en 1951, à 95 kgs.

La situation actuelle de Trieste a facilité l'activité des trafiquants de stupéfiants; on a découvert l'existence d'un important trafic entre la Yougoslavie, l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique.

En 1951, le Gouvernement a pris diverses mesures destinées à rétablir en Italie une situation normale. La production de l'héroïne a été suspendue sine die; les usines ont reçu l'ordre de cesser la vente de la morphine brute, substance qu'il est aisé de transformer en héroïne. Les stocks existants servent aux hôpitaux.

Les autorités ont récemment procédé à un nouvel examen du problème de l'héroïne afin d'apporter de nouvelles restrictions à l'utilisation thérapeutique de ce stupéfiant, et même de l'interdire absolument. Un comité interministériel spécial a été créé pour coordonner la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. Le Conseil suprême de la santé a examiné un projet de loi visant à réglementer la production, le commerce et la consommation des stupéfiants; ce projet de loi sera présenté au Parlement. Il y est prévu une aggravation des sanctions qui frappent les contrevenants à la législation sur les stupéfiants. Le Code pénal considérait déjà le trafic illicite des stupéfiants comme un délit; afin de renforcer l'action de la police, un service spécial de la police s'occupera désormais exclusivement du contrôle des stupéfiants. Des mesures spéciales ont été prises pour identifier les trafiquants; tous les renseignements pertinents ont été communiqués aux douaniers. En 1947, la police italienne s'est

affiliée à la CIPC et a mené, sur le plan international, en pleine coopération avec cet organisme, la lutte contre le trafic des stupéfiants. Une collaboration particulière s'est également établie entre la police italienne et le Bureau des stupéfiants des Etats-Unis.

On peut voir, d'après les renseignements qui viennent d'être fournis, que les mesures prises par le Gouvernement italien en vue de contrôler la production et le commerce des stupéfiants et d'en réprimer le trafic illicite, sont de plus en plus efficaces.

Répondant au représentant de l'Egypte qui, au cours d'une séance précédente, avait demandé quels privilèges et immunités l'Italie accordait aux organisations internationales, M. Dosi déclare que ces organisations reçoivent les privilèges et immunités diplomatiques habituels.

Le Gouvernement italien adresse une invitation cordiale à la Commission, à laquelle il serait heureux d'offrir l'hospitalité au cas où elle déciderait de siéger en Italie.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement apprécie hautement le travail remarquable que le Gouvernement italien a accompli et le concours qu'il a apporté à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. L'Italie était, il y a quelques années, le siège d'un trafic considérable d'héroïne, mais aujourd'hui, grâce à une organisation efficace des services de répression, ce trafic a été réduit dans de notables proportions.

A propos de la suspension de la fabrication de l'héroïne dont a parlé l'observateur de l'Italie, M. Anslinger fait remarquer que la Suisse a récemment interdit la production de cette substance; il espère que l'Italie transformera la simple suspension en interdiction absolue. En ce qui concerne le fait que le Gouvernement italien délivre des passeports à ses ressortissants qui sont expulsés d'autres pays par suite d'infractions aux lois sur le trafic des stupéfiants, M. Anslinger croit comprendre que ce Gouvernement est légalement tenu d'accorder des passeports aux intéressés, mais il espère néanmoins que cette obligation pourra cesser lorsqu'il s'agira de trafiquants.

M. DOSI (Italie) précise que l'interdiction absolue de la production de l'héroïne est une question qui relève de la compétence du Conseil suprême de la santé. On espère qu'une décision interviendra bientôt à ce sujet. Entre temps, la production a été suspendue; les médecins ont été invités à remplacer l'héroïne par d'autres stupéfiants; à l'heure actuelle, un médecin doit avoir obtenu l'autorisation du Ministère, à Rome, avant de pouvoir administrer de l'héroïne.

En ce qui concerne les passeports, M. Dosi explique qu'en vertu de la nouvelle constitution de la République, tout citoyen italien a le droit de se faire délivrer un passeport à condition de ne pas être recherché par la police. Le Gouvernement se réserve néanmoins en cette matière une certaine liberté : c'est ainsi qu'il n'accorderait pas de passeport à une personne qu'il soupçonnerait de se rendre à l'étranger pour se livrer au trafic des stupéfiants.

Répondant ensuite à une question de M. NIKOLIC (Yougoslavie), qui lui a demandé de préciser certaines observations relatives à Trieste, M. Dosi indique que d'après un rapport de la police alliée à Trieste, la preuve est faite de l'existence d'un trafic illicite intense entre la Yougoslavie, l'Italie, Trieste et les Etats-Unis. Les stupéfiants qui arrivent dans le port libre de Trieste proviennent parfois de Yougoslavie, aussi bien que d'autres pays.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) fait observer que le Territoire libre de Trieste se compose de deux zones. Aucun trafic ne s'effectue dans la zone B; il serait surprenant qu'un trafic pût avoir lieu entre les deux zones, car la frontière entre la zone B et la zone A est très sévèrement gardée. La Yougoslavie ne saurait être tenue pour responsable de ce qui peut se passer dans la zone A.

Le PRESIDENT remercie le Gouvernement italien des efforts qu'il déploie en vue de réprimer le trafic illicite des stupéfiants. Il remercie également M. DOSI d'avoir assisté à la présente session de la Commission.

La séance est levée à 17 heures 40.